

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la
présente convention par délibération
du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **NOVACHIM**

sise 2 Rue Henri BARBUSSE - Immeuble CMCI
13241 MARSEILLE CEDEX 01,

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Le 7 décembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a remporté le prix iCapital décerné par la Commission européenne. Cette labellisation valable pour l'année 2023 permet d'asseoir la position la Métropole comme territoire de référence en matière d'innovation pour co-construire et expérimenter les services de demain.

Dans sa candidature nommée « Innovative diversity », la Métropole a rapproché tous les acteurs de l'innovation du territoire métropolitain et défendu la diversité et les contrastes qui la caractérisent, que ce soit sur le plan géographique, social ou économique, comme creuset de la dynamique d'innovation à l'œuvre sur son territoire.

Cette mise en lumière pour l'année 2023 va donc permettre à la Métropole d'encourager et de promouvoir des projets et des actions visant à accélérer les transitions au service du bien-être des citoyens.

La Métropole entend plus particulièrement contribuer à relever les défis de la transition économique, sociale et environnementale qui ont fait l'objet de sa candidature (par exemple l'innovation au profit du changement climatique (cleantech), de la santé (biotechs, medtechs, e-santé), de la connaissance et des savoirs - jeunesse et entrepreneuriat).

Ce faisant, la Métropole assumera pleinement sa qualité de Capitale européenne de l'innovation 2023, tout en participant au rayonnement de son territoire.

C'est dans le cadre de cette politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique que s'inscrit la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir, accompagner individuellement ou collectivement des entreprises de la filière Chimie & Matériaux présentes sur le territoire métropolitain et plus largement sur toute la Région Sud.

Novachim a été créée en 1985 sous forme d'un C.R.I.T.T (Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie) Chimie/Plastiques/Matériaux, à la demande des industriels régionaux de la filière Chimie & Matériaux, avec le soutien du Conseil Régional, du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie.

L'Association a pour objet :

- de promouvoir, conformément aux objectifs retenus par les fondateurs et les partenaires publics et privés qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, toute activité économique, scientifique ou sociale, implantée dans la Région Sud PACA ou Occitanie Est (Ex Languedoc Roussillon) et contribuant à assurer le développement industriel des filières Chimie et Matériaux et à dynamiser le tissu industriel dans ces secteurs ;
- de créer, regrouper et mettre à la disposition des entreprises et des organisations adhérentes, des moyens ou offrir des services de toute nature et notamment en matière d'innovation, d'expertise réglementaire, technique, scientifique, environnementale, de formation, de gestion administrative et financière.

Aujourd'hui, l'association Novachim est un acteur de l'innovation et un support au développement économique, doté d'un service administratif et financier ainsi que de 3 pôles opérationnels :

Pôle Innovation,
Pôle Expertise Réglementaire Environnement,
Pôle Formation.

Son action consiste notamment à :

- assurer le soutien au pilotage de projets innovants par l'information aux entreprises, sur les moyens de recherche, d'innovation et d'amélioration technique disponibles,
- accompagner la recherche de partenaires pertinents et de financements adaptés, et, apporter aux entreprises des préconisations quant à la protection des données et tout soutien dans le montage et la présentation des dossiers de financement,
- participer au développement de la filière Chimie & Matériaux et à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de développement économique,
- fournir les analyses et études nécessaires le cas échéant,
- animer le réseau autour de la filière : animation de clubs, conception, montage et pilotage d'actions collectives, de colloques sur des thématiques en lien avec les axes stratégiques définis dans la feuille de route,
- favoriser les relations et transferts de technologie entre le monde académique, les centres de recherche, et le monde économique : PME, Grands Groupes...,
- suivre le développement des entreprises adhérentes par des prises de contact régulières.

Conformément à sa feuille de route, les activités de Novachim s'exercent sur les thématiques suivantes :

- Énergie / Environnement : capture et valorisation du CO₂, développement de la filière Hydrogène, recyclage et valorisation des matières (focus recyclage chimique des plastiques),
- Réindustrialisation / Relocalisation (industrie chimique du futur) : économie circulaire, écoconception, éco-efficience des procédés, transition numérique et Intelligence Artificielle,
- Innovation « Secteurs Stratégiques » : chimie bio-sourcée (chimie du bois, biomasse algale), matériaux avancés, biotechnologies.

La demande de subvention d'un montant de 25 000 € pour 2023, concerne une action spécifique visant à initier, encourager, accompagner les projets de développement économique des entreprises de la filière Chimie et Matériaux sur le territoire métropolitain et organiser l'émergence et le développement d'une filière « Chimie du Bois » travail acté dans le cadre du Pacte Gardanne Meyreuil.

4 actions principales sont proposées à la Métropole :

- développement de la filière Chimie du Bois, en partenariat avec Fibois sud : identifier les acteurs et les compétences territoriaux, animer un espace d'échange pour favoriser l'émergence de projets et les accompagner pour une candidature sur l'AAP « produits biosourcés et biotechnologies industrielles », organisation d'un colloque sur l'état des lieux de la recherche et des projets en région.

- accompagnement de projets industriels avec les compétences scientifiques et techniques de son équipe, l'action de Novachim, dans le cadre notamment du dispositif « One Provence Industry'nov, est dans la compréhension des problématiques, l'orientation du choix des actions, l'identification et la mise en relation avec les partenaires techniques et financiers, la diffusion d'études sur l'état de l'art et les marchés, la gestion de projet.
- représentation de la filière et participation au club Innov Provence, Novachim s'implique dans la mise en œuvre de la « stratégie innovation » et le déploiement des politiques économiques de la métropole en apportant sa connaissance du tissu économique et de ses enjeux.
- renforcement de l'attractivité.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le budget prévisionnel de l'action spécifique, objet de la présente convention, est d'un montant de 87 870 € sur un budget total prévisionnel de fonctionnement (total des produits hors contributions volontaires) de 977 085 €.

Action : Initier, encourager, accompagner les projets de développement économique des entreprises de la filière Chimie et Matériaux sur le territoire métropolitain et organiser l'émergence et le développement d'une filière « Chimie du Bois » travail acté dans le cadre du Pacte Gardanne Meyreuil.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole d'un montant de 25 000 €, représente 28,45 % du budget prévisionnel de l'action spécifique (hors contributions volontaires) de 87 870 €.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 et modifié par délibération n° FBPA-023-12563/22/CM du 20 octobre 2022, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE, SUIVI, ÉVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

La méthode d'évaluation et les indicateurs choisis au regard des objectifs ci-dessus (indication de l'impact du projet sur l'enjeu d'égalité entre les femmes et les hommes dans la mesure du possible) sont les suivants :

Indicateur d'évaluation 1 : Cartographie des acteurs de la Chimie du Bois du territoire

Indicateur d'évaluation 2 : Animation de réunions d'échange des acteurs de la filière Chimie du bois

Indicateur d'évaluation 3 : Organisation Colloque

Indicateur d'évaluation 4 : Participation aux réunions.

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sera réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association facilitera le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. Si nécessaire, un contrôle sur place pourra être réalisé par la Métropole. Le refus de communication des pièces et le non-respect par l'association de ses obligations, se traduiront par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES - JUSTIFICATIFS À FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 € de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités,**
- **Les indicateurs définis à l'article 5.3 dûment renseignés.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole :

- d'une part, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci ;
- d'autre part, le logo de la labellisation iCapital, en respectant la charte graphique qui lui aura été communiquée et à valoriser le soutien de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition desdits logos (photographie par exemple).

Par ailleurs, l'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RÉSILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITÉ DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
Gérard FERREOL**

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE 1



Budget Prévisionnel global 2023 de la structure « ASSOCIATION DES INDUSTRIES DE PROCÉDÉ MÉDITERRANÉE, DÉNOMMÉE NOVACHIM »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	9 775,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	372 731,00 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	372 731,00 €
Achats d'études et de prestations de services	8 000,00 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	0,00 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	300 000,00 €
Achats de marchandises		Etat (Précisez le ministère sollicité)	55 000,00 €
Autres achats	1 775,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	87 065,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Région(s)	245 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	43 842,00 €	Département(s)	
Charges locatives et de copropriété	11 380,00 €	Communes	
Entretien et réparation	18 883,00 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	4 750,00 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	8 210,00 €	L'agence de services et de paiement	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	79 524,00 €	Autres établissements publics	
Personnel extérieur		Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	16 682,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications		SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLIS AIX MARSEILLE	25 000,00 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence	25 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	61 127,00 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	1 715,00 €	Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays Salonais	
63 - IMPÔTS ET TAXES	14 520,00 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération	10 520,00 €	Territoire Istres - Ouest Provence	
Autres impôts et taxes	4 000,00 €	Territoire du Pays de Martigues	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	675 658,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	277 354,00 €
Rémunération du personnel	433 937,00 €	Autres produits de gestion courante	245 594,00 €
Charges sociales	216 969,00 €	Dont cotisations	31 760,00 €
Autres charges de personnel	24 752,00 €	76- PRODUITS FINANCIERS	2 000,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	91 780,00 €	Produits financiers	2 000,00 €
Autres charges de gestion courante	91 780,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
66 - CHARGES FINANCIÈRES			
Charges financières			
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Charges exceptionnelles			

68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	18 763,00 €	Produits exceptionnels	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	18 763,00 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		Reprises sur amortissements et provisions	
Impôts sur les bénéfices		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
SOUS TOTAL DEPENSES	977 085,00 €	Transfert de charges	
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE		SOUS TOTAL RECETTES	977 085,00 €
Secours en nature		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Bénévolat	10 000,00 €
Personnel bénévole	10 000,00 €	Prestation en nature	
TOTAL DEPENSES	977 085,00 €	Dons en nature	
		TOTAL RECETTES	977 085,00 €